

DIRECTION DES PERSONNELS CIVILS : *Sous-Direction de la coordination et de la réglementation générale.*

DÉCRET N° 66-108 déterminant l'indice servant à l'indexation du salaire minimum national interprofessionnel garanti et portant réduction du nombre de zones.

Du 23 février 1966

Texte abrogé :

Décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957 (JO du 20, p. 9028 ; n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-0.1.3.4

Référence de publication : BOC/SC, p. 224.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires sociales,

Vu le livre 1er, titre II, du code du travail,

Vu le décret n° 56-266 du 17 mars 1956 ⁽¹⁾ portant réduction des écarts de zones en matière de salaire minimum national interprofessionnel garanti ;

Vu le décret 62-1263 du 30 octobre 1962 ⁽²⁾ portant majoration du salaire minimum national interprofessionnel garanti ;

Après consultation de la commission supérieure des conventions collectives,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er.

Art. 2. A compter du 1er mars 1966, les taux d'abattement applicables aux zones 0,44 p. 100, 2,22 p. 100, 3,11 p. 100 et 3,56 p. 100 sont déterminés conformément au tableau ci-après :

Taux d'abattement résultant du décret no 56-266 du 17 mars 1956	Taux d'abattement au 1er mars 1966
0,44 p. 100	0 p. 100
2,22 p. 100	2 p. 100
3,11 p. 100	
3,56 p. 100	3 p. 100

Art. 3.

Art. 4. Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1966.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

Le ministre des affaires sociales,

Jean-Marcel JEANNENEY.

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel DEBRE.

Le ministre de l'équipement,

Edgar PISANI.

Le ministre de l'agriculture,

Edgar FAURE.

Le ministre de l'industrie,

Raymond MARCELLIN.

(1) BOEM ; n.i. BO/M ; n.i. BO/A.

(2) BO/G, p. 5203, BO/M, p. 4161, BO/A, p. 2167 ; texte radié par la décision n°203090/DEF/DAJ/D/2/P/CPBO du 30 mars 2000 (BOC, p. 1461).